

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 40 (2003)  
**Heft:** 1565

**Rubrik:** Fiscalité

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Anticonstitutionnellement

**Les intérêts des milieux immobiliers sont plus forts que les principes inscrits dans la Constitution. En supprimant la valeur locative imposable, le Parlement a outrepassé ses compétences et ignoré la volonté des cantons. Un référendum semble le seul recours possible contre cet abus centralisateur.**

La suppression par les Chambres fédérales de la valeur locative imposable et, nonobstant, le maintien de déductions pour frais d'entretien, et encore, pour les nouveaux propriétaires, d'intérêts passifs, est un coup de force à l'égard des cantons. Ils seront dans l'obligation, dès 2008 au plus tard, d'appliquer les mêmes règles. Il en coûtera 1,2 milliard de francs aux cantons et aux communes

## Un vote centralisateur contre la subsidiarité

Dans la même session, le Parlement a débattu de la répartition des pouvoirs entre la Confédération et les cantons. Il est instructif d'observer que les mêmes députés qui, notamment dans les rangs démocrates-chrétiens, déclaraient que la subsidiarité était un des piliers de leur action politique, ont participé au vote centralisateur. Les rapports de pouvoir ne se règlent pas avec des mots et des abstractions. Le lobbying des milieux immobiliers se révélera plus efficace, plus «en prise» que les principes généraux, nobles et affichés.

La Confédération a la compétence (art.129 Cst) d'harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Elle le fait par une loi spéciale. Mais son intervention a des limites. «Les barèmes, les taux et les montants

exonérés de l'impôt ne sont pas soumis à sa compétence».

Certes l'imposition de la valeur locative est un objet d'harmonisation. Problème difficile. Refuser la déduction d'intérêts passifs est une exception à un principe général en droit fiscal suisse. Pour des raisons théoriques et pra-

tiques, cette question aurait dû être traitée pour elle-même et non pas se trouver englobée dans un paquet avec l'imposition du couple et les droits de timbre, ce qui a permis au lobby immobilier d'exercer un chantage de dernière minute: ou vous acceptez nos exigences ou nous ferons échec à

tout le paquet, y compris l'imposition de la famille à laquelle, à la veille des élections, vous tenez tant.

## La Confédération viole sa Constitution

Sans consultation des cantons, une majorité du Parlement peut-elle décider du montant des intérêts passifs pouvant être déduits par les nouveaux propriétaires, du montant à partir duquel des frais d'entretien sont déductibles, des montants de l'épargne logement déductibles? La Constitution ne lui donne pas cette compétence. En réglant le détail, la Confédération n'harmonise plus, elle ne cadre pas, elle légifère selon ses propres intérêts et en violant d'autres dispositions constitutionnelles qui garantissent l'égalité de traitement entre tous les citoyens et, conséquemment, entre les contribuables (lire ci-contre).

Les cantons souhaitent lancer un référendum, dont il faut souhaiter le succès, ne serait-ce que pour l'expérimentation de cette voie de recours jamais utilisée. Seront-ils huit au moins à requérir l'arbitrage du peuple? Ils feront valoir avant tout les conséquences financières, insupportables pour eux, du paquet fiscal. On souhaite qu'il souligne aussi l'abus de pouvoir du Parlement et son mépris des règles constitutionnelles.

ag

## La conscience d'un parlementaire

Au moment décisif, avant le vote du Conseil des Etats sur les propositions de la commission de conciliation (conseil national - Conseil des Etats), Dick Marty, ancien procureur tessinois, radical, dénonce l'irresponsabilité politique et financière des propositions qui vont pourtant trouver une majorité.

«Je crois qu'il y a des situations où la conscience du parlementaire pris comme individualité prime toute autre considération. Et je dois vous dire que c'est avec un profond malaise que je constate qu'on s'apprête à voter un paquet d'allègements fiscaux, dont une partie est certainement justifiée, mais nous y avons ajouté un volet où, dans cette salle, on a choisi des solutions précipitées, on n'a pas consulté les cantons et, surtout, on propose un allègement fiscal dans une situation financière grave et gravissime. Avant même de décider comment faire face à cette situation financière grave, avant même de prendre des mesures d'allègement au niveau de la dépense, on décide des allègements fiscaux qui ne vont pas seulement peser sur les finances de Confédération, mais également, et d'une façon massive, sur les cantons et les communes. Dans cette situation, on n'a pas le droit de se taire et je crois qu'on n'a pas le droit non plus de se laisser conditionner par la fièvre électorale. Je me laisse peut-être influencer par le vocabulaire de mon activité précédente, mais ce que nous nous apprêtons à faire, c'est de la gestion déloyale, pour ne pas dire de l'abus de bien public. Surtout, on manque de tout fair-play envers les cantons et les communes, que nous n'avons même pas interpellés.»

Séance du Conseil des Etats du 17 juin 2003

# Le principe d'égalité bradé

**Le train d'allègements fiscaux adoptés par le Parlement rompt le principe d'égalité entre couples mariés et concubins et entre propriétaires et locataires. Le lobby des propriétaires a ainsi réussi un joli coup: l'ancrage d'un système inégalitaire dans les lois fiscales fédérales qui le met à l'abri de la sanction du Tribunal fédéral.**

L'imposition de la valeur locative est souvent mal comprise par le contribuable. En effet, elle touche un revenu qui ne se concrétise pas par une entrée d'espèces sonnantes et trébuchantes. La valeur locative constitue toutefois la contrepartie logique de l'absence de déduction pour loyers: l'impôt doit frapper équitablement les habitants de leur propre logement et ceux qui doivent en financer mensuellement le coût.

Les attaques contre la valeur locative ne datent pas d'hier. Plusieurs cantons avaient tenté de limiter le montant de la valeur locative. Le Tribunal fédéral avait mis le holà à ces manœuvres en rappelant que l'encouragement à la propriété ne devait pas se

faire au détriment de l'égalité de traitement (DP n° 1337).

Les milieux immobiliers ont cependant tenté de passer outre cette jurisprudence en inscrivant leurs revendications directement dans la Constitution fédérale. L'initiative «Propriété du logement pour tous», qui préconisait notamment une réduction de la valeur locative, réalisa en 1999 un score suffisamment honorable (41.3% des votants et trois cantons l'ont acceptée) pour ne pas rester lettre morte.

## Des cadeaux fiscaux pour les propriétaires

Aussi, lorsqu'en 2001, le Conseil fédéral propose d'abandonner l'imposition de la valeur locative et de supprimer toute déduction des intérêts hypothécaires pour le logement, le puissant lobby des propriétaires s'est engouffré dans la brèche. DP (n°1424) avait relevé les risques liés à un changement aussi fondamental du système d'imposition du logement.

Comme il fallait s'y attendre, le Parlement ne s'est pas tenu à la proposition du gouvernement. Il a notamment maintenu le principe de la déduction d'une partie des intérêts hypothécaires pendant dix ans, alors que ce privilège aurait dû logique-

ment être supprimé. Les Chambres ont également autorisé la déduction pour constituer une épargne en vue de l'acquisition du logement, là où le projet s'était contenté de prévoir une utilisation du cadre du troisième pilier pour épargne logement, sur le modèle du demi-canton de Bâle-Campagne. Selon le projet du Conseil fédéral, le changement de système devait être une opération «blanche»; le paquet ficelé par la commission de conciliation entraînera finalement une perte de 480 millions pour la Confédération et les cantons!

## Un référendum à haut risque

Les Chambres semblent avoir poussé le bouchon un peu loin puisqu'un référendum des cantons - sur lequel semble compter l'opposition de gauche - va être lancé. Il n'est toutefois pas certain qu'il réunisse l'adhésion de huit cantons. Plusieurs cantons hésiteront à se lancer dans une guerre ouverte avec la Confédération. En outre, l'exercice du droit de référendum fédéral obéit parfois dans les cantons à des règles complexes; cela nécessite un vote du Parlement et parfois même... un vote populaire cantonal! Or, le temps est désormais compté puisque le délai référendaire de cent jours commencera prochainement à courir. *ad*

## A la barbe de la Constitution

Selon l'article 191 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. La Loi sur l'impôt fédéral direct et la Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes échappent donc à l'examen de leur constitutionnalité par les juges de Mon Repos. Et comme la Loi d'harmonisation ne laisse plus guère de marge de manœuvre aux cantons, il en ira de même des règles cantonales. L'administration fédérale examine toutefois la constitutionnalité de ses projets dans les messages que le Conseil fédéral soumet aux Chambres. Dans celui qui nous intéresse, le Conseil fédéral relevait qu'il utilisait «toute la marge de manœuvre dont il dispose» dans les limites de la Constitution. En votant une loi encore plus déséquilibrée, la majorité du Parlement a donc consciemment violé la Constitution.

## Energies renouvelables à l'index

SuisseEnergie risque de perdre ses moyens, victime du mauvais état des finances fédérales. Le programme de la Confédération vise la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, des combustibles polluants et l'encouragement des énergies renouvelables (soleil, vent, biogaz). Ces dernières demandent un engagement sans faille pour pouvoir se tailler une place au soleil, à l'image de l'Allemagne qui a investit durable-

ment dans les installations photovoltaïques et l'énergie éolienne.

En Suisse, les nouvelles énergies représentent à peine quatre pour-cent du gâteau énergétique. Elles font figure de nains de jardin face aux ogres pétroliers et nucléaires (80% du total, malgré l'énergie hydraulique). Sans oublier une consommation gourmande, malgré les appels des experts et les sommations climatiques. *md*